

**International Trans Air Business Sprl**

ITAB  
N.R.C. 0857  
avenue Munguzi n° 3-5  
B.P. 25  
Lubumbashi  
République Démocratique du Congo  
Tél. : +243997030468  
+243997022657

*Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire des associés du 20 mars 2009*

L'an deux mille neuf, le vingt-huitième jour du mois de mars à 08 heures, il s'est tenu à Lubumbashi, au siège social de la Sprl International Trans Air Business « ITAB », sise avenue Munguzi n° 4, l'Assemblée générale ordinaire des associés clôturant l'exercice 2008.

Un seul point figurait à l'ordre du jour ; l'approbation du bilan et du compte de résultat de l'exercice 2008.

Etaient présents ou représentés :

- Monsieur José De Moura, propriétaire de 490 parts soit 98% du capital social ;
- Madame Patricia De Moura, propriétaire de 10 parts soit 2% du capital social.

Tous les associés étant représentés, et tous affirmant avoir reçu les états financiers dans les délais statutaires, l'Assemblée générale ordinaire des associés est régulièrement constituée et peut valablement siéger sous la présidence de Monsieur José de Moura.

Elle se dispense des autres formalités de convocation.

L'assemblée approuve à l'unanimité l'ordre du jour constitué du point unique consistant en l'analyse et approbation du bilan et tableau de formation du résultat de l'exercice 2008.

Les associés ayant tous reçu le bilan dans les détails statutaires, le président demande qu'il soit considéré comme lu, ce que l'assemblée a approuvé à l'unanimité avant de prendre les résolutions ci-dessous :

*1<sup>re</sup> résolution :*

L'assemblée approuve à l'unanimité le bilan et le tableau de formation du résultat qui se solde par un bénéfice d'exploitation de 3.472.910,00 FC (trois millions quatre cent septante-deux mille neuf cent dix Francs congolais) qu'elle décide de reporter.

Elle acquitte de son mandat l'associé actif qui a assuré la gestion au cours de l'exercice.

*2<sup>e</sup> résolution :*

L'assemblée note la détérioration des conditions d'exploitation consécutive à la crise financière internationale qui secoue le monde et la fermeture des sociétés minières.

Elle renouvelle sa confiance en l'associé actif à charge de la gestion à qui elle recommande de tout mettre en œuvre pour s'adapter aux conditions du marché et de relever le niveau d'activité de la compagnie.

L'ordre du jour étant épuisé, l'Assemblée générale ordinaire de la Sprl ITAB est levée à 09 heures 30 minutes ; et lecture de la minute du présent procès-verbal a été donnée aux associés présents.

Fait à Lubumbashi, le 28 mars 2009

Patricia De Moura      José De Moura

Vu pour légalisation de signature de Mr, Mme Sub 1 à Sub 2

Apposée ci-dessus/dessous/contre/verso

Lubumbashi, le 31 mars 2009

Droits perçus

*Le Notaire*

Kasongo Kilepa Kakondo

**Koppa Mining Services Sprl**

Société privée à responsabilité limitée  
en abrégé « KOMIS »

*Statuts - Acte constitutif*

Les soussignés aux identités qui suivent :

- 1) Monsieur Kabwe Massombo Mellet, passeport C.0550254, gestionnaire des Approvisionnements, de nationalité congolaise, né à Kolwezi, le 04 novembre 1959, marié à Ilunga Mulenda Thérèse, domiciliée sur 38, avenue Busanga, Cité Gécamines, Lubumbashi, Commune Lubumbashi.
- 2) Mademoiselle Kabamba Massombo Christelle, née à Lubumbashi, le 28 février 1985, passeport n° C.03349007, célibataire de nationalité congolaise, Secrétaire de direction de sociétés, domiciliée sur 38, avenue Busanga, Cité GECAMINES, Lubumbashi, Commune Lubumbashi.

Conviennent et arrêtent les dispositions ci-après :

**Article 1 :**

Par les présentes, il est constitué, entre les personnes susnommées, dans le cadre de la législation congolaise, une Société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination : « Société Koppa Mining Services.

## Article 2:

Le siège social et administratif est fixé à Lubumbashi, sur l'avenue Sendwe (Bâtiment Betamax) numéro 523, dans la Commune de Lubumbashi, Katanga en République Démocratique du Congo.

Ce siège peut être transféré, sur simple décision de la gérance ou au cas contraire, de l'Assemblée générale en tout autre endroit de la République.

Sa représentation est située à Ndola en République de Zambie à Plot 3797, Zambia Road, Heavy Industrial Area, P.O Box 73626 Ndola, Zambie.

La gérance pourra établir des sièges administratifs secondaires, succursales, bureaux, agences, dépôts ou comptoirs, en quelconque lieu du pays. Il est convenu entre associés que des bureaux de représentation pourront également être établis en dehors de la République Démocratique du Congo et de la Zambie.

## Article 3 : Objet de la société

La société a pour objet :

- l'achat des produits « hétérogénites » (miniers) artisanaux, d'exploitation minière, d'association en extraction minière (excavation et forage) après études géologiques préalablement faites. Vente desdits produits au pays ou à l'étranger au respect des règles générales selon le Code minier congolais. Elle peut se faire partenaire de la Gécamines ou se substituer à d'autres partenaires déjà établis avec la Gécamines ou d'autres sociétés à caractère minier ;
- le commerce d'autres articles complémentaires ou liés aux produits miniers, à l'approvisionnement des produits chimiques liés soit à la laverie, à la concentration, au laboratoire des gisements miniers et des pièces des machines et engins d'extraction ou traitement des minerais.

Des équipements nécessaires aux travaux de forage minier, ou de production de la main d'œuvre affectée aux mines (sécurité du travail).

Et généralement, toutes autres opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet.

Ainsi, la société peut de même, de manière la plus étendue exercer diverses activités commerciales, industrielles et financières capables de lui permettre la facilité de développement ou la réalisation de son objet social.

## Article 4 : Durée de la société

La Koppa Mining Services and Supplies Limited est constituée pour une durée indéterminée qui prend cours à la date des signatures des présents textes statutaires

après dépôt au Notariat de la Ville de Lubumbashi, appuyé de l'obtention du Nouveau registre de commerce.

## Article 5 : Capital et apports sociaux

Le capital social est fixé à 10.000 USD réparti comme suit, en parts sociales :

- Kabwe Massombo Mellet 60% des parts à raison de 100 USD la part, soit : 6.000 USD
- Kabamba Massombo Christelle 40% des parts à raison de 100 USD la part, soit : 4.000 USD

Total des parts sociales : 10.000 USD (Dollars américains dix mille).

## Article 6 : Responsabilité, parts des associés

Chaque associé n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant de sa participation à la réalisation dudit capital.

La participation est justifiée au regard du montant du capital de la société conformément à sa répartition selon les dispositions précédentes (voir article cinquième ci-dessus).

## Article 7 :

Le capital social ainsi défini ne pourra être augmenté ou réduit selon le cas que par décision de l'Assemblée générale délibérant dans des conditions requises quant aux modifications des statuts.

## Article 8 :

Chaque part sociale confère un droit légal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation précédée de la solution préalable.

## Article 9 : Héritiers - Associés

Les héritiers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens, valeurs et documents de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils sont tenus pour l'exercice de leurs droits de s'en rapporter aux comptes et inventaires sociaux ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée générale sans pouvoir exiger aucune pièce, titre ou inventaire extraordinaire.

## Article 10 : Cession des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent à peine de nullité être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins d'associés réunissant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

- 1) à un autre associé de la société KOMIS Sprl,
- 2) au conjoint du cédant ou du testateur.

#### Article 11 :

Les parts sociales ne peuvent être représentées par un titre nominatif, au porteur, ou à ordre, le titre de chaque associé résultant du présent acte ou de ceux qui le modifieront ultérieurement, ainsi que des cessions régulièrement consenties.

Les parts sociales qui, par mesure d'ordre intérieur, peuvent être numérotées, seront inscrites sur le registre d'associés qui sera tenu au siège social et qui contiendra :

- 1) la désignation précise de chaque associé ;
- 2) le nombre de parts sociales appartenant à chaque associé ;
- 3) l'indication des versements effectués ;
- 4) les cessions entre vifs des parts sociales avec leur date, signées et par le cédant comme par le cessionnaire, à défaut par leurs mandataires ;
- 5) les parts transmises pour cause de mort, ainsi que les attributions des parts sociales avec leur date, signées, datées aussi par la gérance et les bénéficiaires ou leurs mandataires ;
- 6) les affectations d'usufruit ou de gage.

#### Article 12 :

Les cessions inter-vivos, les transmissions pour cause de mort, les attributions en cas de partage et les adjudications à la suite d'une vente publique, ne sont opposables à la société qu'à partir de leur inscription dans le registre des associés.

Il en est de même des tierces personnes qui peuvent s'en prévaloir.

#### Article 13 :

L'agrément d'un nouvel associé peut être décidée par l'Assemblée générale dans les conditions requises pour les modifications aux statuts, prévues par l'article 87 du Décret du vingt-trois juin de l'an mil neuf cent soixante.

#### Article 14 : Administration et gérance

L'administration - gérance de la société est confiée à monsieur Kabwe Massombo Mellet.

Ce dernier est investi des pouvoirs les plus étendus en droit.

La rémunération dudit gérant ou de tout autre associé actif sera déterminé par l'Assemblée générale d'associés qui pourra la rendre à son gré, fixe ou variable.

#### Article 15: Pouvoirs gérance

Le gérant a tout le pouvoir d'agir au nom et pour compte de la société. Il pourra notamment, sous sa seule signature et sans limitation des sommes, faire tout achat et toute vente des biens immobiliers, matériels, produits multiformes en facilitation de son objet social.

Il a tout pouvoir d'agir au nom et pour compte de la société. Il pourra notamment, sous sa seule signature et sans limitation des sommes, faire tout marché, dresser tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettres de changes, les endosser, escompter, ouvrir tous comptes en banques, caisses, administration, postes, douanes et aux services de chèques postaux, y faire tous versements, virements, dépôts ou retrait des sommes, titres, valeurs ou pli recommandé, assuré et autres colis ou marchandises, payer et recevoir toutes sommes, en donner ou retirer toutes décharges, exercer toutes poursuites et introduire toutes actions judiciaires, les faire exécuter en toutes faillites et concordats, faisant enfin, toutes dissolution - liquidation et les répartitions utiles.

#### Article 16 : signature

Dans les actes qui engagent la société, la signature de la gérance devra être apposée, précédée ou suivie directement de la qualité en vertu de laquelle l'intéressé agit.

#### Article 17 :

La gérance ne contracte aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société.

Elle est responsable conformément aux droits de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans la gestion de KOMIS.

#### Article 18 :

Les associés se réuniront au siège social de la société chaque fois qu'ils estimeront devoir prendre des décisions liées à l'objet social des présents statuts.

Ainsi donc, lesdits associés se réuniront en Assemblée générale dans la première quinzaine du mois de février de chaque année pour examiner et approuver les comptes de la société et décider de la répartition des bénéfices.

#### Article 19 : Assemblée annuelle

L'Assemblée annuelle est générale et ordinaire en ce qu'elle examine le rapport de la gérance, elle délibère en

statuant sur le bilan et le compte relatif aux pertes et profits en procédant à l'affectation des bénéfices.

Elle se prononce ensuite par vote sur la décharge de la gérance responsable et, s'il échet du commissaire.

#### Article 20 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice social prend cours à la date du premier jour des signatures de ces statuts. Il se terminera le trente et un décembre de l'an 2007 pour se renouveler le premier janvier de l'an deux mille huit.

#### Article 21 : Autres pouvoirs de gérance

La gérance doit clôturer les écritures comptables à la fin de chaque exercice social.

Elle se devra en outre de dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, ainsi que de toutes les créances et dettes de la société avec une annexe qui contient quant à elle, en résumé, tous ses engagements, ainsi que les dettes et autres créances propres à chaque associé, gérant et commissaire à l'égard de la société.

Le bilan et le compte de pertes et profits doivent refléter avec clarté et exactitude de la situation patrimoniale de la société et les résultats positifs ou négatifs de son activité.

#### Article 22 : Bénéfice et fonds de réserve

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue les bénéfices nets de la société. Il sera réparti entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent. Toutefois, sur décision de l'Assemblée générale, le bénéfice pourra être remis à un associé en difficultés. L'assemblée pourra néanmoins décider que tout ou partie des bénéfices soient affectés à la création d'un fonds d'amortissement des parts sociales ou reporter à nouveau.

Les dividendes sont payables chaque année aux époques et de la manière fixée par l'Assemblée générale.

#### Article 23 : Dissolution

La société peut être, moyennant l'observance des formes prescrites pour des modifications aux statuts, dissoute par anticipation.

En cas de perte de la moitié du capital, la gérance doit soumettre à l'Assemblée générale, la question de la dissolution de la société.

#### Article 24 : Liquidation

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée générale a les droits les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs : déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation.

A défaut de désignation des liquidateurs, la gérance sera, à l'égard des tiers, considérée comme elle-même liquidatrice.

Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés, suivant le nombre de leurs parts sociales respectives.

#### Article 25 :

En vertu des pouvoirs et attributions qui lui sont confiées, la gérance est habilitée, avec faculté de subrogation, à procéder à l'authentification des présentes et de tous les autres actes afférents à la société, ainsi qu'à réaliser et accomplir toutes formalités légales ou administratives : dépôts d'actes, obtention du Nouveau Registre Commercial ou tous autres documents nécessaires à la régularisation de la situation de la société.

#### Article 26 :

Toutes contestations pouvant surgir entre les associés pendant l'exercice ou la durée de la société ou lors de la liquidation, seront préalablement soumises à l'arbitrage, conformément aux dispositions du Code congolais de procédure civile, avant d'être portées devant l'autorité judiciaire compétente du lieu du siège social ou de sa représentation.

#### Article 27 : Autres dispositions

Tout associé domicilié en dehors de la République Démocratique du Congo est censé élire domicile au siège social de la société où toutes notifications, correspondances lui seront valablement faites.

Toutes clauses des présents statuts qui seraient contraires aux règles du droit de commerce et aux dispositions imposées par le Décret du vingt-trois juin mil neuf cent soixante, complétant la législation relative aux sociétés commerciales, seront considérées comme non écrites.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il n'est pas licitement dérogé par le présent acte, y sont réputées figurées ou inscrites.

Société ainsi constituée à Lubumbashi, le 14 novembre 2007

Les associés :

Kabwe Massombo Mellet Kabamba Massombo Christelle  
(Gérant statutaire) Secrétaire de direction

*Acte notarié*

L'an deux mil sept, le seizième jour du mois de novembre, nous soussigné, Kasongo Kilepa Kakondo, Notaire de la Ville de Lubumbashi, certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées ; nous a été présenté ce jour, à Lubumbashi par monsieur Kabwe Massombo Mellet, agent de société et gérant statutaire, résidant lui-même à Lubumbashi.

Comparaissant en personne.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous, Notaire au comparant, lequel nous a déclaré que l'acte ici présent tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté de chaque associé.

En foi de quoi, le présent a été signé par nous, Notaire et le comparant, et l'avons revêtu du sceau de l'Office notarial de Lubumbashi.

*Signature du comparant,                      Signature du Notaire*

Kabwe Massombo                      Kasongo Kilepa Kakondo

Déposé au rang des minutes de l'Office notarial de Lubumbashi

Sous le n° 24.431

Mots barrés :

Mots ajoutés :

Frais d'expédition : 3.475,00FC frais d'acte 2.480,00Fc

Copies conforme :

Nombre de pages : sept

Total frais perçus : 5.955,00FC Quitt. N.P. 785066/3

*Le Notaire*

Kasongo Kilepa Kakondo

Pour expédition certifiée conforme

Lubumbashi, le 16 novembre 2007

*Le Notaire*

Kasongo Kilepa Kakondo

### **La Compagnie Minière de Luisha Sprl**

COMILU Sprl

Société privée à responsabilité limitée

NRC9920-ID NAT : N46231G/Lubumbashi

Siège social : 01, avenue Lofoi, Commune de Lubumbashi

République Démocratique du Congo

### *Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire d'associés de COMILU Sprl du 29 juillet 2010*

L'an deux mille dix, le vingt-neuvième jour du mois de juillet, conformément aux dispositions de l'article 29 des

statuts de la Société privée à responsabilité limitée « La Compagnie Minière de Luisha » en abrégé « COMILU Sprl », s'est tenu à Lubumbashi au n° 806 avenue Tshinyama, Commune Lubumbashi à Lubumbashi, l'Assemblée générale extraordinaire de COMILU Sprl.

Bureau - Présences - Procuration

Etaient présents ou représentés :

- (1) Zongwe Kiluba, ci-après dénommé « associé », de nationalité congolaise résidant au n° 13, avenue Nyangwe, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, en République Démocratique du Congo, téléphone 00243-(0)997120857, Email : kilubazo@yahoo.fr, propriétaire de 280 parts sociales, assisté, sur son invitation par Messieurs Mwema Mutamba, Kibambe Mashoko, Sukadi Diabod et Kakonge Sakala.
- (2) China Railway Resources Group Corporation Limited, en sigle CREC Resources Group Ltd, entreprise de droit chinois, ayant son siège social sis Building Zhongtieziyun, Xikezhannanguang, Chang, Fengtai District, Beijing, République Populaire de Chine, propriétaire de 720 parts sociales, représentée aux fins des présentes par Monsieur Sun Ruiwen, dûment mandaté et porteur d'une procuration spéciale conformément à l'article 29 alinéa 11 des statuts, assisté, sur son invitation des Messieurs Yu Longsheng, Chi Yu et mademoiselle Zhang.

L'Assemblée générale est présidée par monsieur Sun Ruiwen, président du Conseil de gérance de COMILU Sprl. Il nomme comme secrétaire Maître Egide Mwanangwa Kizonde. L'Assemblée générale désigne comme scrutateur Monsieur Kakonge Sakala et Monsieur Yu Longsheng.

Après vérification des mandats, les associés présents ou représentés constatent que l'Assemblée générale extraordinaire d'associés de Comilu Sprl se tient conformément à l'article 33 de ses statuts, d'une part, et que l'ensemble d'associés est présent ou représenté, d'autre part, l'Assemblée générale peut, de ce fait siéger et délibérer valablement sur les points inscrits à son ordre du jour.

Adoption de l'ordre du jour

Après lecture de l'ordre du jour par le secrétaire, l'Assemblée générale adopte l'ordre du jour suivant :

- (1) Changement d'adresse du siège social et modification de l'article 2 des statuts ;
- (2) Divers.

Examen des points inscrits à l'ordre du jour - Résolutions

1. Changement d'adresse du siège social et modification de l'article 2 des statuts